

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE

ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE.

RECUEIL

DE LA

LÉGISLATION ET DES TRAITÉS

EN MATIÈRE DE

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Bureau international de la Propriété industrielle prépare actuellement, avec la collaboration de plusieurs jurisconsultes étrangers, le premier volume de cet important ouvrage; ce volume comprendra les États suivants: *Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, France*, et vraisemblablement la *Grande-Bretagne* et la *Grèce*. La législation de chaque pays sera reproduite, en traduction française, avec des notices et des notes explicatives.

Conditions de souscription à l'ouvrage entier: 30 francs payables contre remboursement à la réception du premier volume. Prix net après clôture de la souscription: 45 francs. On peut souscrire chez tous les libraires.

Le tome I^{er} paraîtra à la fin de l'été de 1895, le tome II au printemps de 1896, et le tome III vers la fin de la même année.

Le Bureau international a reçu déjà, à l'occasion de la publication de cet ouvrage, de nombreux témoignages de sympathie dont il est très reconnaissant. Beaucoup d'Administrations, notamment, unionistes ou non unionistes, ont bien voulu lui donner leur appui moral et matériel en souscrivant un ou plusieurs exemplaires. L'une d'elles en a demandé cinquante. Ces précieux encouragements, ce concours empressé, nous

permettent désormais de considérer comme certain le succès de notre publication.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Portugal. *Décret royal concernant la garantie des titres de propriété industrielle et commerciale. (Du 15 décembre 1894.) (Suite.)*

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA REVISION DE LA LOI RUSSE SUR LES BREVETS (M. A. Pilenko).

Correspondance

LETTRE D'ITALIE (M. Amar). — *Brevet d'importation; introduction d'objets brevetés antérieurement à la demande de brevet. Disposition pénale et procédure en matière de marques.*

Jurisprudence

France. *Lieu de fabrication. Fausse indication. Délit. — Déchéance. Convention d'Union de 1883 (art. 5). Obligation pour le breveté d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés. Interprétation. Obligation de fabriquer. — Italie. Brevet d'importation. Importation et mise en œuvre en Italie, avant la demande de brevet dans ce pays, de l'objet breveté acheté à l'inventeur. Article 4 de la loi italienne sur les brevets. Nullité. — Marque de fabrique. Des dispositions pénales applicables en Italie et de la procédure y relative.*

Bulletin

États-Unis. *Arbitrage en matière de marques. — France. Circulaire ministérielle concernant l'enregistrement international des marques. — Roumanie.*

Conventions conclues avec la France et la Grande-Bretagne en matière de propriété industrielle.

Nécrologie

Otto von Koenen.

Bibliographie

Publications indépendantes (H. Moreau). — Publications périodiques.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

PORTUGAL

DÉCRET ROYAL

concernant

LA GARANTIE DES TITRES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

(Du 15 décembre 1894.)

(Suite)

TITRE IV

Marques industrielles et commerciales

CHAPITRE I^{er}. — DES MARQUES

ART. 58. — Tout industriel, agriculteur ou commerçant qui aura satisfait aux exigences du présent décret a le droit d'employer et de faire enregistrer les marques industrielles ou commerciales de ses produits, et peut aussi faire timbrer ces marques par l'État.

Paragraphe unique. — L'usage des marques industrielles ou commerciales est facultatif, sauf pour les objets pour lesquels la marque aurait été déclarée obligatoire par une loi ou un règlement spécial.

ART. 59. — L'usage des marques industrielles et commerciales est autorisé, alors même que ces marques n'auraient pas été enregistrées, quand elles ne lèsent

pas les droits de ceux qui ont fait effectuer les enregistrements légaux.

ART. 60. — Est considéré comme marque industrielle ou commerciale tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce.

Peuvent être adoptés à cet effet :

1^o Les raisons industrielles ou commerciales et les firmes;

2^o Les noms complets ou abrégés des industriels ou commerçants, et les fac-similés de leurs signatures;

3^o Les dénominations de fantaisie ou spécifiques;

4^o Les emblèmes, sceaux, timbres, devises, cachets, empreintes, vignettes, figures, dessins et reliefs;

5^o Les lettres et chiffres combinés d'une manière distinctive;

6^o Le nom d'une propriété agricole ou urbaine appartenant à l'industriel ou au commerçant.

Paragraphe unique. — Ces signes peuvent être typographiés, lithographiés, empreints, moulés, gravés, incrustés, tissés, insérés dans la masse, marqués au feu, reproduits ou imprimés d'une manière quelconque, sur les bouchons, étiquettes, capsules et enveloppes, sur les objets eux-mêmes, sur leurs emballages partiels ou collectifs.

ART. 61. — Pour qu'une marque puisse être considérée comme une propriété exclusive, il est essentiel qu'elle ait été enregistrée.

ART. 62. — Le document par lequel l'industriel ou le commerçant établit son droit de propriété sur la marque est le *titre d'enregistrement* délivré par la Secrétairerie d'État des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie.

Paragraphe unique. — Le droit de propriété sur une marque est limité à la catégorie d'objets pour laquelle elle a été enregistrée.

ART. 63. — L'enregistrement d'une marque n'implique pas la reconnaissance, par l'État, du fait que la marque soit nouvelle ou distincte d'une autre marque enregistrée précédemment.

ART. 64. — La propriété de la marque enregistrée est garantie pour les termes fixés ci-après.

ART. 65. — Le propriétaire de la marque enregistrée, et lui seul, a le droit d'ajouter à sa marque la mention : *Marca registrada* [marque enregistrée], ou les initiales *M. R.*

ART. 66. — Les marques peuvent être enregistrées en faveur d'une personne, d'une raison sociale, d'une société anonyme, d'une corporation ou d'une collectivité.

ART. 67. — La durée du privilège exclusif dérivant du fait de l'enregistrement est de dix ans.

Paragraphe unique. Cet enregistrement peut être indéfiniment renouvelé par périodes de dix ans, moyennant une *demande de renouvellement* effectuée pendant la dernière année.

ART. 68. — Les marques des objets fabriqués dans les établissements de l'État sont considérées à tous égards comme des marques enregistrées.

ART. 69. — Un enregistrement ne peut se rapporter qu'à une seule marque.

§ 1. Ne sont pas considérées comme différentes les marques dans lesquelles les couleurs seules diffèrent.

§ 2. Sont considérées comme différentes les marques de forme diverse, alors même qu'elles appartiendraient au même propriétaire et qu'elles s'appliqueraient à des produits de même nature.

§ 3. Sont considérées comme différentes les marques de forme semblable qui sont appliquées à des produits différents.

ART. 70. — Un exemplaire de chacune des marques enregistrées sera mis à la disposition du public dans les archives des marques et brevets.

CHAPITRE II. — DE L'ENREGISTREMENT

ART. 71. — Les demandes tendant à l'enregistrement des marques doivent être faites au moyen de requêtes, rédigées en portugais, et accompagnées : de trois exemplaires de la marque; de la réduction ou copie photographique de cette dernière; d'une description, en portugais, de la même marque, avec indication des objets auxquels elle est destinée, ainsi que des autres documents qui pourraient être nécessaires.

§ 1. Quand il s'agira d'une marque à feu, les exemplaires à déposer seront des copies photographiques.

§ 2. Pour les marques tissées, on pourra déposer des morceaux d'étoffe dans les mêmes conditions où l'on dépose les marques sur papier.

§ 3. Pour les autres marques, il y a lieu de déposer la copie photographique ou le dessin de la marque.

§ 4. Quand la copie de la marque n'a pas été exécutée en grandeur naturelle, cette circonstance doit être mentionnée, ou l'on doit indiquer la dimension véritable de la marque.

ART. 72. — Un des exemplaires de la marque déposée sera conservé, dûment classé, à la Division de l'Industrie. Le second exemplaire sera conservé dans les archives des marques et brevets. Le troisième sera collé sur le titre d'enregistrement remis à l'intéressé.

ART. 73. — Les taxes à acquitter sont les suivantes : pour l'enregistrement de la marque 2,500 reis; pour son renouvellement, 2,000 reis.

ART. 74. — Les demandes d'enregistrement, aussi bien que les demandes de renouvellement, peuvent être effectuées directement par les intéressés ou leurs mandataires à la Division de l'Industrie; ou envoyées par lettre recommandée, en même temps qu'un mandat postal du montant de la taxe à acquitter, plus 500 reis pour frais de correspondance.

ART. 75. — Les demandes d'enregistrement ou de renouvellement, aussi bien que la description de la marque ou tous autres documents, pourront être rédigés en langue française, à la condition que l'on envoie en même temps, pour frais de traduction, une somme additionnelle de 500 reis par page.

ART. 76. — Les marques industrielles et commerciales de Portugais résidant à l'étranger seront enregistrées dans les mêmes conditions que celles des marques des Portugais ou des étrangers résidant en Portugal, quand elles seront déposées par les intéressés ou leurs mandataires à la Division compétente, ou qu'elles seront adressées à cette dernière par lettre recommandée.

Paragraphe unique. — Les marques des étrangers résidant hors de Portugal seront enregistrées dans les mêmes conditions que celles des Portugais, si les conventions diplomatiques ou la législation intérieure du pays auquel ils appartiennent, ou dans lequel ils possèdent des établissements industriels ou commerciaux, établissent la réciprocité en faveur des sujets portugais.

ART. 77. — L'enregistrement des marques internationales sera effectué conformément aux dispositions de l'Arrangement conclu à Madrid le 14 avril 1891, et ratifié le 11 octobre 1893.

ART. 78. — Les demandes concernant l'enregistrement de marques seront publiées dans le *Diario do governo* et dans le *Boletim da Propriedade industrial*.

Paragraphe unique. — Quand l'intéressé fournira le cliché typographique de la marque, qui lui sera restitué ensuite, la reproduction de la marque figurera dans le *Boletim* conjointement avec la description de cette dernière.

ART. 79. — Le droit de priorité résultant de l'enregistrement se compte à partir du jour et de l'heure où la demande est parvenue à la Division. Pour les demandes expédiées par la poste, il y a lieu d'observer l'ordre de préférence indiqué ci-après :

1^o Demandes de nationaux et d'étrangers domiciliés en Portugal, ou de Portugais domiciliés à l'étranger, ou d'étrangers ressortissant aux pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle;

2^o Étrangers d'autres pays.

§ 1. Dans chacun de ces deux groupes, quand deux ou plusieurs demandes analogues, expédiées par la poste, arriveront en même temps, on considérera comme la plus ancienne celle qui aura été envoyée de la localité d'où la correspondance postale avec Lisbonne exige le plus de temps.

§ 2. Si la règle établie au § 1^{er} ne suffit pas pour déterminer la préférence, on considérera comme la plus ancienne la demande qui aura été rédigée en portugais, en favorisant, à circonstances égales, celle qui est venue de plus loin.

ART. 80. — Les enregistrements seront faits par classes, d'après la nature des produits.

Paragraphe unique. — Chaque enregistrement aura deux numéros d'ordre : l'un par classe, l'autre général.

CHAPITRE III. — DE L'APPOSITION DU TIMBRE DE L'ÉTAT

ART. 81. — Le propriétaire ou les propriétaires d'une marque qui, pour la plus grande garantie de leurs produits respectifs, désireront ajouter à la marque le timbre de l'État, soit imprimé, soit frappé au poinçon, soit marqué au feu, devront présenter avec leur demande les étiquettes, emballages ou objets dont il s'agit, en acquittant pour ce service la somme qui sera fixée par le règlement.

ART. 82. — Le timbre établit une présomption légale en faveur de l'authenticité des marques auxquelles il est apposé.

ART. 83. — L'apposition du timbre doit s'effectuer à la Division de l'Industrie, ou dans le lieu qui sera désigné à cet effet.

ART. 84. — La demande tendant à l'apposition du timbre doit être signée par celui qui a obtenu l'enregistrement, ou être accompagnée d'une procuration du propriétaire, ou d'un document établissant le droit de propriété sur la marque à timbrer.

CHAPITRE IV. — DES REFUS

ART. 85. — L'enregistrement de la marque sera refusé par la Division de l'Industrie :

1^o Quand la demande n'aura pas été faite dans les conditions prescrites, ou qu'elle n'aura pas été accompagnée des documents nécessaires;

2^o Quand la Division de l'Industrie aura constaté que les exemplaires déposés ne sont pas identiques;

3^o Quand la marque constitue une offense aux bonnes mœurs ou à la religion;

4^o Quand elle contient des dessins représentant des chefs d'États, des membres de familles régnantes, des écussons, des armoiries ou des décorations, à moins qu'on ne justifie d'une autorisation spéciale accordée par les personnes dont il

s'agit, ou du droit de faire usage de ces écussons ou armoiries;

5^o Quand elle contient des noms individuels, des firmes ou noms de collectivités dont le déposant ne peut légitimement faire usage;

6^o Quand elle contient la représentation de décorations accordées par le gouvernement portugais;

7^o Quand elle renferme des dessins de médailles, ou se réfère à des diplômes ou mentions honorables auxquels le déposant n'a pas droit;

8^o Quand elle contient de fausses indications de provenance;

9^o Quand, dans l'examen sommaire auquel il est procédé, on découvre qu'une autre marque se confond avec elle.

Paragraphe unique. — Le refus de la Division de l'Industrie sera communiqué par cette dernière à l'intéressé, lequel pourra recourir au Tribunal de commerce de Lisbonne dans le délai de trois mois. S'il n'a pas été interjeté de recours pendant ce délai, le refus deviendra définitif.

CHAPITRE V. — DES TRANSFERTS

ART. 86. — Une marque peut être transférée à un ou plusieurs autres propriétaires avec l'établissement dont elle sert à distinguer les produits.

Paragraphe unique. — Pour produire tous ses effets en faveur du cessionnaire, ce transfert devra être enregistré à la Division de l'Industrie à la demande des intéressés, lesquels produiront les documents nécessaires, et moyennant le paiement d'une taxe de 2,000 reis, ou de cette somme augmentée de 500 reis pour frais de correspondance et de 500 reis par page rédigée en langue française; il sera délivré en échange un *certificat de transfert*.

ART. 87. — La transmission de la propriété des marques s'opérera conformément aux dispositions du droit commun.

ART. 88. — Sauf stipulation en sens contraire, il est entendu que la marque accompagne l'établissement industriel ou commercial auquel elle se rapporte.

CHAPITRE VI. — DE LA NULLITÉ ET DE LA DÉCHÉANCE

ART. 89. — L'enregistrement de la marque peut être annulé, à la requête d'un tiers se jugeant lésé, si, dans le délai d'un an à compter de la date d'enregistrement, l'intéressé établit que cette marque constitue une imitation d'une marque antérieurement enregistrée, ou lui est identique.

Paragraphe unique. — Toutefois, cette annulation ne pourra être prononcée que par le Tribunal de commerce, auquel la Division de l'Industrie fournira tous les documents qui lui seront demandés.

ART. 90. — Celui qui, le premier, aura fait usage d'une marque déterminée, alors même qu'il ne l'aurait pas déposée et fait enregistrer, pourra cependant réclamer contre le dépôt et l'enregistrement qu'on prétendrait effectuer, ou qu'on aurait déjà effectué, au nom d'un tiers, d'une marque identique à la sienne ou pouvant se confondre avec elle.

Paragraphe unique. — Aucune réclamation ne pourra être admise, quand il se sera écoulé plus de six mois à compter de la date du dépôt et de l'enregistrement effectué, ou quand le réclamanant aura fait usage de sa marque pendant plus de six mois, sans avoir, pendant ce temps, demandé le dépôt et l'enregistrement de cette marque.

ART. 91. — Est considérée comme imitée une marque qui, étant destinée à des objets de la même classe, ressemble totalement ou partiellement à une marque enregistrée, et diffère si peu de celle-ci que la confrontation permet seule de distinguer facilement l'une de l'autre.

ART. 92. — Quand il n'y a pas renouvellement à l'expiration du terme d'enregistrement, la marque tombe dans le domaine public.

ART. 93. — Il sera publié mensuellement dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial* un état des marques tombées en déchéance le mois précédent, avec indication de la cause de déchéance.

CHAPITRE VII. — DES PEINES

ART. 94. — Sont passibles d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 10,000 à 500,000 reis, ou d'une seule de ces peines :

1^o Ceux qui ont frauduleusement fait usage d'une marque enregistrée au nom d'un autre;

2^o Ceux qui ont contrefait ou imité une marque enregistrée;

3^o Ceux qui, de mauvaise foi, ont vendu ou mis en vente des objets munis d'une marque contrefaite ou imitée, ou employée frauduleusement.

ART. 95. — Sont passibles d'une amende de 20,000 à 1,000,000 reis, et d'un emprisonnement de six mois à un an :

1^o Ceux qui ont frauduleusement apposé des timbres de l'État sur des marques, ou qui les ont contrefaits;

2^o Ceux qui, de mauvaise foi, ont mis en vente des objets munis de timbres de l'État contrefaits.

ART. 96. — Sont passibles d'une amende de 5,000 à 100,000 reis :

Ceux qui ont employé, pour des marques non enregistrées, la mention : *Marca registrada* (marque enregistrée), ou les initiales *M. R.*

ART. 97. — Les objets qui, devant être munis d'une marque obligatoire, ne la portent pas, pourront être saisis, et les fabricants, commerçants ou importateurs pourront être frappés d'une amende de 20,000 à 1,000,000 reis.

ART. 98. — En cas de récidive, les peines d'amende et d'emprisonnement seront doublées.

Paragraphe unique. — Il y a récidive chaque fois que le coupable condamné par jugement de tribunal pour l'une des contraventions susindiquées, commet une contravention de même nature avant qu'il se soit écoulé cinq ans depuis ladite condamnation.

ART. 99. — Les intéressés peuvent intenter une action en dommages-intérêts pour les faits mentionnés sous les articles 94 et 95.

ART. 100. — En garantie du paiement de l'amende ou de l'indemnité, on ordonnera l'arrêt des objets indûment et frauduleusement marqués ou timbrés.

ART. 101. — Le jugement qui prononcera sur la réalité des faits indiqués ou spécifiés aux articles 94, 95 et 97, pourra ordonner la publication de ce même jugement dans trois journaux à désigner par le juge, et son affichage, pendant huit jours, à la porte du délinquant.

ART. 102. — Les actions relatives aux contraventions mentionnées plus haut pourront être intentées devant le Tribunal de commerce par toute personne se jugeant lésée, ou par le ministère public.

Paragraphe unique. — Quand l'action sera intentée par le ministère public, la partie intéressée sera admise à y intervenir comme partie civile, tandis que le ministère public devra toujours intervenir dans les actions intentées par les parties intéressées.

Dispositions transitoires

ART. 103. — Les titres de propriété de marques de fabrique ou de commerce accordés jusqu'à la date du présent décret continueront à être en vigueur dans les conditions établies par la législation antérieure (1).

TITRE V

Nom industriel ou commercial

CHAPITRE I^{er}. — DES NOMS

ART. 104. — Tout industriel ou commerçant, portugais ou étranger, domicilié en Portugal, est en droit de faire enregistrer, au Ministère des Travaux publics,

du Commerce et de l'Industrie, le nom, la firme ou la dénomination sous lesquels son établissement est désigné au public, moyennant qu'il satisfasse aux conditions indiquées dans le présent décret.

ART. 105. — Sont considérés comme noms industriels ou commerciaux :

1^o Les noms personnels des industriels, agriculteurs ou commerçants, écrits au complet ou abrégés;

2^o Les raisons industrielles ou commerciales et les firmes;

3^o Les dénominations sociales de compagnies par actions, de sociétés anonymes et en commandite ou en nom collectif;

4^o Des noms qui ne sont pas ceux des propriétaires de l'établissement;

5^o Les noms abrégés des sociétaires avec des mentions semblables à celles-ci : « & Cie, & fils, & frères »;

6^o Les dénominations de fantaisie ou spécifiques;

7^o Les noms des immeubles consacrés à une exploitation agricole, industrielle ou commerciale.

ART. 106. — L'usage de noms industriels et commerciaux est autorisé, alors même qu'ils n'auraient pas été enregistrés, quand ils ne lèsent pas les droits de ceux qui ont fait enregistrer les leurs.

ART. 107. — Le nom industriel ou commercial se distingue de la marque industrielle ou commerciale en ce que cette dernière est apposée sur les objets produits ou livrés à la consommation, ou sur leurs emballages, tandis que le premier s'applique uniquement sur des enseignes, bannières, façades, vitrages et papiers de comptabilité ou de correspondance de l'établissement.

ART. 108. — Pour que le nom puisse être considéré comme constituant une propriété exclusive, il faut qu'il ait été enregistré.

ART. 109. — Les titres constatant l'enregistrement du nom peuvent être délivrés en faveur d'une personne ou d'une collectivité.

ART. 110. — Quand un nom ou une dénomination est employé à la fois comme marque industrielle ou commerciale et comme nom industriel ou commercial, il doit être procédé à deux enregistrements distincts.

ART. 111. — L'enregistrement du nom industriel ou commercial est indépendant de l'enregistrement matriculaire du commerçant ou des sociétés au greffe du Tribunal de commerce des circonscriptions auxquelles ils appartiennent.

ART. 112. — La propriété des noms enregistrés est garantie pour une durée indéfinie.

ART. 113. — Le document par lequel l'industriel ou le commerçant établit son droit de propriété sur le nom de son

établissement est le *titre d'enregistrement du nom industriel ou commercial*; ce titre portera le timbre de la Secrétairerie d'État du Ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, et la signature du Ministre respectif.

ART. 114. — Le propriétaire du nom déposé, et lui seul, a le droit d'ajouter à ce nom la mention *Registado* (*enregistré*), ou l'abréviation *Reg.*

CHAPITRE II. — DE L'ENREGISTREMENT

ART. 115. — Pour obtenir le titre d'enregistrement, les intéressés doivent remettre, faire remettre ou envoyer par lettre recommandée, leur demande y relative à la Division de l'Industrie, en une requête rédigée en portugais ou en français et accompagnée d'une taxe de 5,000 reis pour l'enregistrement, et d'une somme de 500 reis par page écrite en français. Dans cette requête ils indiqueront le nom à enregistrer et celui de la localité où est situé l'établissement.

§ 1. Le montant de la taxe peut être envoyé par mandat postal.

§ 2. La taxe est payée une fois pour toutes.

ART. 116. — La réception, par la Division, de la demande d'enregistrement doit être publiée dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*. Cet avis doit fixer un délai de six mois pour les réclamations des personnes qui se jugeraient lésées par le nouvel enregistrement.

ART. 117. — L'enregistrement des noms sera subordonné à un examen préalable.

ART. 118. — Quand il résultera de cet examen préalable que le nom ne peut être enregistré, pour la raison qu'un nom identique ou très peu différent aurait déjà été enregistré pour la même localité, la Division de l'Industrie refusera l'enregistrement, et avisera l'intéressé du refus et de ce qui l'a motivé.

ART. 119. — Le ou les propriétaires du nom déposé peuvent en tout temps y ajouter ou en retrancher les mots « & Cie » ou un autre nom, en faisant une requête à cet effet et en payant une taxe de 2,000 reis pour l'enregistrement de la *modification*.

ART. 120. — L'enregistrement du nom d'une succursale ou filiale, ou de celui d'une agence donne aussi lieu à une requête et au paiement de la taxe de 2,000 reis.

CHAPITRE III. — DES REFUS

ART. 121. — L'enregistrement des noms sera refusé :

1^o Quand le montant de la taxe n'aura pas été acquitté;

2^o Quand on emploiera les termes : ancien magasin, ancienne fabrique, etc., en

(1) La législation précédente demeure en vigueur non seulement pour la *durée*, mais encore pour la *nature* de la protection accordée. Ainsi, une marque ancienne peut continuer à s'appliquer aux produits les plus divers, tandis qu'aux termes de la nouvelle loi, la marque est valable uniquement pour les produits de la classe en vue de laquelle elle a été enregistrée.

se référant à un établissement dont le nom est enregistré, à moins qu'on ne justifie du consentement du propriétaire respectif;

3^o Quand on emploiera les termes : ancien employé, ancien chef d'atelier, ancien gérant, ex-employé, etc., d'un autre industriel ou commerçant dont le nom est enregistré, sans que l'on justifie du consentement du propriétaire de ce nom;

4^o Quand on emploiera le terme *successeur* ou *successeurs de...*, en se référant à un établissement dont le nom est enregistré, sans prouver que l'on a obtenu le transfert de cet établissement;

5^o Quand on emploiera le terme : *succursale de...*, en se référant à un établissement dont le nom est enregistré, sans prouver qu'il s'agit d'une succursale de cet établissement;

6^o Quand on emploie le terme *représentant de...*, national ou étranger dont le nom est enregistré, sans produire de document qui établisse cette qualité.

Paragraphe unique. — L'intéressé a un délai de quatre mois pour recourir au Tribunal de commerce de Lisbonne contre le refus, qui lui est opposé par la Division de l'Industrie, d'enregistrer un nom industriel ou commercial.

CHAPITRE IV. — DES TRANSFERTS

ART. 122. — La propriété du nom industriel ou commercial peut être transférée selon les divers modes admis en droit.

Paragraphe unique. — Pour produire tous ses effets en faveur du cessionnaire, le transfert devra être enregistré à la Division de l'Industrie, à la requête des intéressés; ceux-ci produiront à cet effet la déclaration par laquelle le propriétaire fait cession de sa propriété, et payeront la *taxe de transfert*, de 4,000 reis.

ART. 123. — Sauf stipulation en sens contraire, il est entendu que le nom commercial demeure attaché à l'établissement industriel ou commercial, même quand ce dernier change de propriétaire.

ART. 124. — En cas de transmission par succession naturelle, l'enregistrement n'oblige pas au paiement de la taxe de transfert.

CHAPITRE V. — DE LA DÉCHÉANCE ET DE L'ANNULATION

ART. 125. — Tant le ministère public que les personnes ayant un intérêt direct à l'annulation de l'enregistrement d'un nom commercial peuvent intenter les actions nécessaires à cet effet devant le Tribunal de commerce, pendant un délai de six ans à compter de la date de l'enregistrement dont il s'agit.

ART. 126. — L'annulation de l'enregistrement d'un nom ne peut avoir lieu que par décision du Tribunal de commerce.

CHAPITRE VI. — DES PEINES

ART. 127. — Est passible d'une amende de 10,000 à 100,000 reis :

1^o Quiconque, sans autorisation, se dit ancien employé, chef d'atelier, etc., d'un autre, dont le nom est enregistré, et quiconque désigne son établissement au moyen d'une dénomination se référant à un ancien établissement, dont le nom est enregistré;

2^o Quiconque désigne mensongèrement son établissement comme étant la succursale d'un autre, national ou étranger, dont le nom a été enregistré.

ART. 128. — Est passible d'une amende de 20,000 à 200,000 reis quiconque, de mauvaise foi, emploie dans la même localité le nom qui a été enregistré comme la propriété d'un tiers.

ART. 129. — Est passible d'une amende de 100 à 200,000 reis quiconque, sans avoir fait procéder à l'enregistrement, ajoute à un nom industriel ou commercial le mot *Registado*, ou l'abréviation *Reg.*

ART. 130. — La partie lésée est en droit de demander des dommages-intérêts pour les contraventions frappées des amendes prévues aux articles 127 ou 128.

ART. 131. — Les peines sont prononcées par le Tribunal de commerce, à la requête des intéressés, ou à la suite d'une communication reçue du chef de la Division de l'Industrie.

ART. 132. — En cas de récidive, les peines seront doublées.

Dispositions transitoires

ART. 133. — Pendant les six premières années à compter de la date du présent décret, tout industriel ou commerçant ayant fait usage antérieurement d'un nom identique ou analogue à un nom dont l'enregistrement aura été demandé ou déjà effectué, est en droit, même s'il ne possède pas de titre d'enregistrement :

1^o De s'opposer à la concession de l'enregistrement;

2^o De demander l'annulation de cet enregistrement.

(A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA

REVISION DE LA LÉGISLATION RUSSE

SUR

LES BREVETS

ALEXANDRE PILENKO.

Correspondance

Lettre d'Italie

BREVET D'IMPORTATION ; INTRODUCTION
D'OBJETS BREVETÉS, EFFECTUÉE PAR L'IN-
VENTEUR ANTÉRIEUREMENT A LA DEMANDE
DE BREVET. — MARQUE DE FABRIQUE; DIS-
POSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURE.

établi qu'un fabricant a mis sur son produit une indication fausse quant au lieu de fabrication, sans qu'il lui soit possible d'exciper soit de sa bonne foi, soit de la circonstance qu'il n'a agi que sur l'ordre et la commande d'un tiers;

A qualité pour poursuivre la répression de ce dernier délit envers celui qui a usurpé le mot Paris, la société dont le siège social est à Paris et qui possède des ateliers de fabrication aux environs de Paris, sans qu'on puisse lui opposer qu'elle est irrecevable, soit parce qu'elle a d'autres ateliers ailleurs qu'à Paris, soit parce qu'elle a connu ou toléré ce délit durant plusieurs années.

(Cour d'appel de Toulouse, 25 mai 1894. — Félix Lemaire c. veuve Laurent, Henri Noirfalise et Benjamin Albert.)

LA COUR,

Attendu que la Société française de munitions de chasse, de tir et de guerre, établie à Paris, et représentée par M. Lemaire, a formé devant le Tribunal correctionnel de Toulouse une double instance, par exploit des 11 et 13 novembre dernier, contre M^{me} veuve Laurent, négociant en quincaillerie à Toulouse, et M. Benjamin Albert, fabricant de cartouches à Bourg-les-Valence et aussi contre la même et M. Noirfalise, directeur, à Saint-Étienne, de la Société anonyme pour la fabrication des douilles et projectiles dont le siège est à Bruxelles, à l'effet de les faire condamner solidairement à 20,000 francs de dommages-intérêts;

Attendu que, d'après le demandeur, les trois susnommés se seraient rendus coupables d'un premier délit, prévu et puni par l'article 8 de la loi du 23 juin 1857, en trompant l'acheteur sur la nature du produit vendu, et d'un deuxième en indiquant faussement sur le culot des douilles le mot *Paris* comme lieu de fabrication, ce second délit prévu et puni par l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824 et l'article 423 du code pénal;

Attendu que les deux instances ayant été jointes, ont été évacuées par un jugement du 2 février 1894, relaxant les prévenus, mais rejetant en même temps les demandes reconventionnelles formées contre Lemaire;

Attendu que la Cour est saisie de l'appel de ce dernier contre ses trois adversaires, et de sa demande en condamnation solidaire de la somme de 10,000 francs, ainsi que des appels formés par la dame veuve Laurent, Noirfalise et Albert;

En ce qui concerne le premier délit :

Attendu qu'il est établi que plusieurs années avant son décès, survenu en 1890, M. Laurent avait déposé, aux formes de droit, les spécimens de la marque de fabrique et étiquettes qu'il adoptait pour ses douilles; — qu'il y faisait figurer ces mots : *La Française*, suivis de ses initiales E. L.; qu'en outre, on inscrivait au milieu du culot le mot *Paris*;

M. AMAR,

Professeur libre de droit industriel
à l'Université de Turin.

Jurisprudence

FRANCE

LIEU DE FABRICATION. — FAUSSE INDICATION. — DÉLIT.

Le délit prévu par l'article 8 de la loi du 23 juin 1857 n'existe qu'autant que l'indication fausse du lieu de fabrication a été de nature à tromper l'acheteur sur la nature du produit vendu, et que s'il est démontré en fait qu'un acheteur a été trompé par cette fausse indication.

Mais le délit de l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824 existe dès qu'il est

Attendu que ce dernier mot ne saurait être considéré comme faisant partie de la marque de fabrique adoptée par M. Laurent, et considérée par erreur, par les premiers juges, uniquement comme un type de fabrication; que c'est là, d'une manière incontestable, l'indication du lieu de fabrication; qu'au surplus, il semble que toutes parties aient fini par être d'accord pour reconnaître que telle était bien la signification du mot *Paris*;

Et attendu que la veuve Laurent, succédant à son mari, a fait fabriquer, soit par la Société belge à Saint-Étienne, dont l'usine est dirigée par Noirfalise, soit par Albert, à Bourg-les-Valence, des douilles pour cartouches sur lesquelles figurent la marque de fabrique de sa maison *La Française* avec les initiales E. L., mais sur le culot desquelles on a gravé le mot *Paris*; — qu'ainsi on est en présence d'une indication fautive du lieu de fabrication.

Mais attendu qu'il est impossible de trouver dans les faits ainsi constatés la preuve qu'un acheteur sera trompé sur la nature du produit industriel vendu; que, sans doute, il y a erreur volontaire, si on veut, sur l'indication du lieu de fabrication, qui n'est point *Paris*, mais que la nature du produit n'est point modifiée par cette mention, les douilles vendues renfermant les mêmes éléments que celles fabriquées par la société demanderesse établie à Paris;

Attendu qu'on s'est efforcé vainement d'assimiler un produit industriel à un produit naturel du sol: l'eau-de-vie de Cognac; — qu'en effet, en désignant faussement comme étant du territoire de Cognac une eau-de-vie qui est le produit du raisin d'un territoire différent, on trompe sur la nature de la marchandise; mais qu'à l'égard du produit industriel, si on retrouve les mêmes éléments qui le composent, on ne saurait conclure qu'il y a tromperie sur la nature du produit, parce qu'on a désigné d'une manière inexacte le lieu de sa fabrication;

Attendu qu'il est ainsi démontré qu'à bon droit les premiers juges ont relaxé les trois prévenus de ce chef;

Attendu, néanmoins, que c'est sur le fondement de la violation de la loi du 28 juin 1857 qu'ont été pratiquées les saisies diverses opérées chez la dame Laurent, Noirfalise et Albert, 4 octobre, 25 octobre, 31 octobre, 2 novembre, 8 novembre 1873; que cette loi seule autorise ces saisies, que la loi du 28 juillet 1824, au contraire, ne les permet pas; qu'il est manifeste que les ordonnances les autorisant ont été rendues sur le fondement unique de la loi de 1857 et n'ont pas d'autre base légale indiquée ou qu'on puisse indiquer;

Attendu, par voie de conséquence, qu'il faut annuler ces saisies avec tout l'ensuivi et en ordonner la mainlevée; que, par

ces mêmes motifs, la *Société française* doit être condamnée à supporter tous les frais et dépenses qui ont été occasionnés;

En ce qui concerne le deuxième délit:

Attendu, en droit, que l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet dispose que: « Qui-conque aura, soit exposé, soit fait apparaître sur des objets fabriqués le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'article 423 du code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts;

Attendu qu'il n'y a point à se préoccuper de la notoriété, plus ou moins grande, générale ou particulière, du produit au point de vue industriel, résultant du nom du lieu où le produit se trouve fabriqué, la disposition prohibitive de la loi étant « générale et absolue et s'appliquant à toute usurpation de nom dans le but de tromper l'acheteur sur l'origine des produits vendus ou mis en vente » (Cass., 23 janvier 1892);

Attendu que le fabricant, auteur de l'indication frauduleuse du lieu de fabrication, ne peut exciper de sa bonne foi, puisqu'il est manifeste qu'il viole sciemment la loi, et que le délit résulte de la fabrication elle-même accomplie en dehors des conditions imposées par le législateur;

Attendu qu'il en est de même des fabricants auxquels un marchand, non fabricant lui-même, faisant des commandes sous la condition d'indiquer sur le produit industriel un lieu de fabrication différent de celui où le produit a été réellement créé; qu'ils ne sauraient davantage exciper de leur bonne foi;

Attendu que telle est cependant la situation dans laquelle se sont placés la veuve Laurent-Noirfalise et Albert, sous la condition que sur le culot des douilles, quoique fabriqué à Saint-Étienne et Bourg-les-Valence, on graverait le mot *Paris* comme le lieu, ainsi faussement désigné, de fabrication;

Et attendu, en fait, qu'il est prouvé, vis-à-vis de la dame veuve Laurent et de Noirfalise, par la teneur du procès-verbal de saisie du 8 novembre et les aveux de ce dernier qui s'y trouvent consignés, qu'il avait fabriqué à Saint-Étienne et vendu des cartouches à percussion centrale et à broche portant à l'extérieur du culot en cuivre le mot *Paris*, le tout conforme aux spécimens représentés par l'huissier instrumentaire à l'appui de sa saisie; que la fabrication venait d'être arrêtée seulement en juin, à la suite du procès intenté par la *Société française* au nommé Marx; que les cachets à marquer ou poinçons ayant servi au marquage des culots et à la fabrication des cartouches avaient été, lors de la suppression de la fabrication, envoyés à la maison d'Anderlach-Bruxelles, qu'on allait les réclamer immédiatement;

Attendu qu'il est également prouvé vis-à-vis de la dame Laurent et d'Albert, par les procès-verbaux de saisie des 31 octobre et 2 novembre 1893, que les commandes de la veuve Laurent avaient été remplies et les produits fabriqués dans les mêmes conditions illicites que celles remplies à Saint-Étienne, c'est-à-dire avec la désignation, sur le culot, du mot *Paris* comme lieu de fabrication; que le procès-verbal mentionne encore la saisie de « cinq poinçons de marque, dont quatre à douilles à broche et un à douille centrale, portant tout en relief l'inscription *Paris E. L.*; qu'on y trouve enfin l'aveu, par M^{me} Albert et son mari, de la fabrication considérable de deux cent mille douilles portant ces indications et livrées à M^{me} veuve Laurent pendant les années 1891-1892.

Attendu que, pour échapper à l'application de la loi de 1824 et de l'article 423 du code pénal, les intimés ont fait valoir diverses exceptions qui doivent être successivement appréciées;

Attendu que Noirfalise et Albert prétendaient d'abord être couverts par l'affirmation écrite, dans la correspondance par M^{me} Laurent, que les marques et étiquettes étaient sa propriété; qu'elles avaient été déposées et qu'ainsi leur fabrication ne pouvait leur occasionner des réclamations de personne;

Or, attendu que cette garantie est afférente aux marques de fabrique, et de nature, à ce seul point de vue, à établir la bonne foi des fabricants, mais qu'elle n'a nullement trait au lieu de fabrication indiqué par le mot *Paris* placé au milieu du culot des douilles, que les fabricants ont eu ainsi le tort de faire graver ce mot, sachant bien qu'ils créaient le produit industriel à Saint-Étienne et Bourg-les-Valence et non à Paris, ville où M^{me} Laurent ne possède pas de fabrique;

Attendu que les trois intimés soutiennent ensuite que la *Société française* avait des usines et fabriques à Saint-Étienne et Toulouse, et que, sur les produits fabriqués pour son compte, elle avait le soin d'y faire indiquer faussement le mot *Paris* comme étant le lieu de fabrication; — que par là elle est irrecevable à se plaindre contre des concurrents d'un procédé qu'elle emploie elle-même;

Mais attendu que la preuve de ce fait, dénié par la *Société française*, n'a pas été légalement rapportée; qu'elle résulterait uniquement de certificats et attestations dans lesquels on lit d'ailleurs que la *Société française* a cessé complètement toute fabrication à Saint-Étienne en décembre 1892, et à Toulouse dans le cours de cette même année;

Or, attendu que les constatations faites dans les procès-verbaux de saisie, à la requête de la *Société française*, sont de fin octobre et novembre 1893; et que l'action a été intentée les 11 et 13 novembre de

cette dernière année; qu'ainsi les faits illicites à la charge des trois intimés sont tous postérieurs à la cessation de toute fabrication de la *Société française* à Toulouse et Saint-Étienne;

Attendu qu'on ne saurait s'arrêter davantage à l'exception de Noirfalise, et prise de ce que la société anonyme qu'il représente aurait elle-même une fabrique à Paris-Vincennes, car d'une part il n'est point prouvé aux débats qu'on fabrique à Vincennes des produits similaires à ceux de la Société demanderesse, et, d'autre part, le délit consiste, faisant fabriquer à Saint-Étienne, à avoir faussement mis en relief sur les produits le mot *Paris* comme étant celui du lieu de fabrication;

Attendu que la veuve Laurent se prévaut du fait que la *Société française* avait connaissance de ces agissements; mais attendu qu'en admettant cette connaissance comme étant prouvée, il n'y a là qu'une tolérance ne pouvant rendre licite un fait illicite en soi, et créer surtout pour la délinquante le droit de continuer une fabrication illégale;

Attendu qu'une exception plus délicate est digne de retenir et préoccuper l'attention de la Cour; qu'il s'agit d'être fixé sur le sens et la portée juridique des mots *lieu de fabrication* et de décider si la *Société française*, n'ayant pas ses fabriques et usines dans l'enceinte même de Paris, a néanmoins qualité et est recevable à agir sur le fondement de la loi du 28 juin 1824 et de l'article 423 du code pénal par l'action correctionnelle contre les intimés;

Attendu que, si le législateur avait entendu restreindre la protection des fabricants, usiniers et ouvriers à ceux dont l'industrie est renfermée dans l'enceinte de la commune seule, il aurait employé cette dernière expression dont le texte et la clarté n'auraient permis aucune interprétation;

Attendu, au contraire, que c'est intentionnellement que le législateur a inséré dans le texte de loi les mots : lieu de fabrication; qu'il a voulu subordonner la solution des litiges qui pourraient se produire à la vérification particulière et nécessairement variable de chaque fabrique ou usine, et de son mode d'organisation;

Attendu qu'il était déjà notoire, à l'époque de la confection et promulgation de la loi, comme il est notoire aujourd'hui, que des industries diverses avaient reçu la qualification du nom d'une ville, quoiqu'elles ne fussent pas exactement renfermées dans son enceinte; qu'on peut citer, en outre, des draps de Sedan, d'Elbœuf, signalés par les divers rapporteurs de la loi de 1824, les dentelles de Lille, les broderies de Nancy, la tabletterie de Saint-Claude; qu'il est certain que ces diverses industries, choisies à titre d'exemple, s'exerçaient, comme elles s'exercent à cette heure, dans des localités avoisinantes des

villes dont le nom industriel a été pris pour désigner les produits fabriqués;

Attendu que le législateur prévoyait que des causes diverses, telles que l'augmentation de la population, les modifications dans les tracés des rues et de la voirie, les mesures administratives prises au point de vue de l'hygiène et de la sécurité publique à l'égard de certaines industries, entraîneraient à leur tour des modifications considérables dans l'agencement et fonctionnement des usines et obligeraient les ouvriers à s'éloigner du centre des villes pour habiter des localités voisines du rayon industriel; que dans une telle situation, il était prudent, pour concilier et protéger les droits de tous, de ne pas définir ce qu'on entend par le lieu de fabrication, laissant ainsi aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire d'y pourvoir selon les espèces qui pourraient leur être soumises;

Attendu que ces motifs ont fait décider par la doctrine et la jurisprudence que les expressions *lieu de fabrication* ne peuvent s'entendre uniquement et forcément d'une délimitation administrative;

Et attendu qu'il y a lieu de décider, dans l'espèce actuelle, que la *Société française*, ayant ses bureaux et son installation à Paris et embrassant, dans sa surveillance et direction de chaque jour et de chaque instant, ses fabriques de Sèvres, les Moulinaux, Issy, toutes créées loin de la capitale pour des motifs de sécurité publique, mais relativement rapprochées de la ville, Paris doit être considéré comme le lieu de fabrication;

Attendu qu'on ne saurait dès lors admettre la thèse inscrite dans les conclusions de la veuve Laurent et de Noirfalise, que la *Société française* est tenue d'indiquer comme lieu de fabrication les Moulinaux, Issy et non Paris, ce qui la rend irrecevable à réclamer des dommages-intérêts;

Attendu que la thèse contraire serait éminemment préjudiciable aux nombreux industriels qui, dans les grandes villes comme Lyon, Lille, Paris, ont dû, ainsi que les ouvriers, abandonner leur installation et séjour dans les cités elles-mêmes pour se reporter dans des localités environnantes constituant une banlieue industrielle;

Attendu enfin qu'on ne peut opposer à la *Société française* qu'elle ne justifie pas d'une perte au préjudice causé, ce qui la rend irrecevable à poursuivre; qu'on n'a point pris garde que la loi, en ouvrant à tout fabricant du lieu de fabrication une action contre le concurrent qui a recours à une désignation fautive du lieu de fabrication, proclame ainsi son intérêt et son droit; que cet intérêt et ce droit ont pour fondement la privation certaine, pour les fabricants de Paris, des achats des consommateurs qui se sont adressés aux délinquants;

Attendu encore qu'admettre cette thèse serait rendre la loi de 1824 complètement stérile; qu'en réalité, ces délinquants enlèvent aux fabricants de la ville ou lieu dont ils usurent le nom les bénéfices des achats qu'ils auraient recueilli eux-mêmes;

Attendu que le délit reproché aux trois prévenus étant constant, il ne s'agit plus que d'allouer des dommages-intérêts à la société demanderesse;

Or, attendu qu'elle n'a pas justifié d'un préjudice considérable; qu'en sus de la légitimité reconnue de son droit à agir, ce qui lui permettra pour l'avenir de faire cesser tous abus préjudiciables à ses intérêts, la Cour estime qu'il suffit de lui allouer la somme de 300 francs dont la condamnation solidaire doit être prononcée à son profit, sauf la division égale de cette somme entre trois intimés;

Attendu que les appels de la veuve Laurent et de Noirfalise tendant à obtenir l'allocation de dommages-intérêts doivent être déclarés mal fondés;

Attendu, quant aux dépens, que les intimés succombent et qu'ils doivent être mis en entier à leur charge dans les mêmes proportions;

Par ces motifs,

LA COUR,

Le Ministère public entendu, vidant son renvoi au Conseil, et statuant uniquement sur les conclusions de la partie civile, le jugement du 2 février 1894 ayant acquis l'autorité de la chose jugée au point de vue de l'action publique, dit et déclare inexistant le délit reproché à la veuve Laurent, Noirfalise et Albert d'avoir violé l'article 8, § 2, de la loi du 23 juin 1857, confirme sur ce point le jugement dont est appel;

Et, vu que c'est sur le fondement de cette loi que la *Société française* a fait pratiquer des saisies aux dates du 4 octobre, 25 octobre, 2 novembre et 8 novembre, et régularisé ces procédures aux domiciles ou fabriques de la veuve Laurent, d'Albert et de Noirfalise, annule comme illégales lesdites saisies et tout l'ensuivi, en prononce la main-levée et condamne la *Société française* à tous les frais et dépens auxquels ces saisies ont donné lieu;

Mais déclare, au contraire, que la veuve Laurent, Noirfalise et Albert sont passibles des peines édictées par l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824 et l'article 423 du code pénal pour avoir fait graver sur les produits industriels fabriqués à Saint-Étienne et Bourg-les-Valence le mot *Paris*.

Rejette toutes les exceptions opposées par les intimés, et notamment celle prise de la bonne foi;

Déclare mal fondés les appels de la dame Laurent et de Noirfalise, les en démet;

Et accueillie, au contraire, comme recevable et fondée la demande en dommages-intérêts formée par la *Société française*, et condamne la veuve Laurent, Noirfalise et Albert à lui payer solidairement la somme de 300 francs en réparation du préjudice causé, sauf division égale entre eux trois;

Les condamnés aussi solidairement aux entiers dépens, sauf division égale entre eux;

Dit que la partie civile est responsable de tous les frais et dépens envers l'État, sauf son recours contre les parties condamnées, etc.

(Revue pratique de droit industriel.)

DÉCHÉANCE. — CONVENTION D'UNION DE 1883 (ART. 5). — OBLIGATION POUR LE BREVETÉ D'EXPLOITER SON BREVET CONFORMÉMENT AUX LOIS DU PAYS OÙ IL INTRODUIT LES OBJETS BREVETÉS. — INTERPRÉTATION. — OBLIGATION DE FABRIQUER.

La disposition de l'article 5 de la Convention d'Union de 1883, en vertu de laquelle le breveté qui introduit dans le pays où le brevet a été délivré des objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, reste soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il a introduit les objets brevetés, ne peut s'entendre que de la fabrication et non de la vente.

(Trib. corr. de la Seine (11^e ch.), 5 décembre 1894. — Gestetner c. Eyquem.)

LE TRIBUNAL,

Attendu que par exploit de Thomas, huissier à Paris, en date du 19 juin 1894, Gestetner, négociant à Londres, a cité Eyquem, négociant à Paris, devant ce Tribunal comme s'étant rendu coupable du délit de contrefaçon;

Que le plaignant déclare intenter cette poursuite en vertu d'un brevet d'invention pris par lui en France le 25 juin 1888, pour des perfectionnements apportés aux plumes dites *Cyclostyles* et demande contre le prévenu l'application des peines édictées par la loi, la confiscation des objets saisis comme contrefaits, l'allocation de dommages-intérêts à fixer par état et la publication du jugement;

Attendu que, de son côté, Eyquem conclut pour divers motifs au rejet de l'action formée contre lui;

Qu'il soutient tout d'abord que le brevet de 1888 n'est que la reproduction de celui pris en 1881 pour le même produit, et en déduit cette conséquence que ce brevet antérieur étant sans valeur, de l'aveu même du poursuivant, pour n'avoir pas été exploité en France, l'invention est tombée dans le domaine public;

Attendu, en second lieu, qu'il excipe de la déchéance qu'aurait encourue Gestetner

en tirant de manufactures anglaises le produit breveté sans se livrer à la fabrication concomitante que lui imposait la Convention d'Union de 1883, en dérogeant à l'article 32 de la loi de 1844;

Attendu qu'il convient tout d'abord de préciser l'invention revendiquée par Gestetner;

Attendu que le brevet de 1881, dont il renonce à se prévaloir, avait pour objet la création d'un instrument dit *Cyclostyle*, composé d'une petite molette fixée latéralement sur le manche et servant à préparer des calques perforés pour la reproduction de l'écriture et des dessins de tous genres;

Attendu que le brevet de 1888 a été pris pour des améliorations apportées à l'outil ci-dessus décrit, lesquelles consistent notamment dans le déplacement de la molette posée désormais sur le manche même;

Attendu qu'il résulte de ce simple rapprochement qu'il n'y avait point identité dans la chose revendiquée, et qu'il importe seulement de rechercher si les perfectionnements signalés constituaient un résultat industriel brevetable;

Attendu, à cet égard, qu'il suffit d'employer tour à tour l'instrument primitif et le néo-cyclostyle pour reconnaître que ce dernier, grâce à la position plus ingénieuse de sa molette perforatrice, est d'un maniement plus facile, plus sûr, et produit sans résistance une écriture plus rapide et plus régulière; que l'invention réalise donc un véritable progrès dans cette branche d'industrie et présente en conséquence un caractère suffisant de brevetabilité;

Attendu qu'il importe peu d'examiner si le cyclostyle, dans sa dernière disposition, n'est ainsi qu'il a été allégué, autre chose que la molette du graveur, puisque l'inventeur pourrait tout au moins revendiquer l'application nouvelle de moyens connus, à raison de l'utilisation toute spéciale qu'il en aurait tirée dans un autre domaine;

Attendu, en conséquence, que la seule question à résoudre est celle de savoir si l'inventeur peut encore bénéficier de sa découverte ou s'il a encouru, au regard de la Convention précitée de 1883, une déchéance formelle;

Attendu que l'article 5 de ladite Convention dispose que l'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union n'entraînera pas la déchéance; toutefois le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés;

Attendu que cette dernière restriction, inspirée par une pensée de protection pour le travail national, ne peut s'entendre que de la fabrication;

Attendu que le poursuivant prétend vainement que la vente constitue un mode

suffisant d'exploitation, puisque, dans ce système, elle se confondrait avec l'introduction même, qui ne peut, en effet, avoir d'autre but que cette opération commerciale;

Attendu qu'il propose encore une interprétation inadmissible en soutenant que la fabrication, même restreinte, satisfait au vœu de la loi; que cette fabrication doit manifestement être réelle et effective;

Attendu qu'à ce point de vue Gestetner n'est point fondé à se prévaloir de la petite quantité de cyclostyles qu'il a fait confectionner, ou plutôt monter, par un sieur Doudey;

Attendu qu'il ressort des documents de la cause que celui-ci n'a livré dans le cours de quatre années qu'un nombre infime d'instruments au prix total de 203 francs;

Que comparativement à l'importation considérable de produits similaires jetés sur le marché, de l'aveu même de Gestetner, la fabrication réalisée en France n'est pas sérieuse et n'apparaît que comme un pur simulacre de fabrication;

Attendu que l'on considère que les commandes faites à l'ouvrier Doudey émanaient de l'agence par l'entremise de laquelle Gestetner a obtenu ses brevets, elles semblent même n'avoir été qu'un moyen détourné d'éluder la sanction prononcée par la loi;

Attendu, en résumé, que si le brevet de 1888 était valable à l'origine, le titulaire est déchu de tous les droits qu'il lui conférerait;

Attendu qu'en l'état il n'échet de rechercher si l'instrument fabriqué et mis en vente par Eyquem constitue une contrefaçon du cyclostyle breveté;

Par ces motifs,
Renvoie etc.

ITALIE

BREVET D'IMPORTATION. — INTRODUCTION ET MISE EN ŒUVRE EN ITALIE, AVANT LA DEMANDE DE BREVET DANS CE PAYS, DE L'OBJET BREVETÉ ACHETÉ À L'INVENTEUR. — ARTICLE 4 DE LA LOI ITALIENNE SUR LES BREVETS. — NULLITÉ.

(Cour de cassation de Turin. — Schenherr c. Tamagno et Musso.)

MARQUE DE FABRIQUE. — DES DISPOSITIONS PÉNALES APPLICABLES EN ITALIE ET DE LA PROCÉDURE Y RELATIVE.

(Trib. crim. de Messine, 20 juin 1894; Cour d'appel de Messine, 6 février 1895; Cour de cassation de Rome, 27 mars 1895. — Hogg c. Raffaele Cananzi.)

(Voir lettre d'Italie, page 105.)

Bulletin

ÉTATS-UNIS

ARBITRAGE EN MATIÈRE DE MARQUES

Dans sa convention de Chicago, l'Association nationale des fabricants de cigares des États-Unis vient de prendre les mesures nécessaires pour que les contestations en matières de marques de fabrique, qui surgiraient dans cette branche d'industrie, puissent être liquidées par l'arbitrage.

Conformément aux résolutions adoptées, le président de l'Association a désigné un conseil d'arbitrage de cinq membres, appartenant aux diverses parties des États-Unis. Le règlement établissant la procédure d'arbitrage sera élaboré prochainement.

On attend beaucoup de bien de cette nouvelle institution.

FRANCE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES.

Le développement relativement lent du service de l'enregistrement international des marques, doit être attribué en grande partie au fait qu'un grand nombre d'industriels et de commerçants faisant le commerce d'exportation ignorent encore l'existence de cette utile institution.

Pour remédier à cet état de choses, M. le Ministre des Finances a adressé la communication suivante aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts des marques de fabrique ou de commerce :

Paris, le 15 juin 1895,

Monsieur le Président,

Aux termes d'un Arrangement international signé à Madrid, le 14 avril 1891, et promulgué par décret du 15 juillet 1892, les industriels et négociants établis en France peuvent, moyennant le dépôt de leurs marques au *Bureau international* de Berne, s'assurer la protection desdites marques dans les divers pays qui ont adhéré à l'Arrangement dont il s'agit, à savoir : la Belgique, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

Les formalités de ce dépôt, d'ailleurs très simples et n'occasionnant que des frais très restreints, paraissent peu connues des intéressés. Il y aurait cependant une réelle utilité, notamment pour les industriels et les négociants de votre région qui feraient du commerce d'exportation dans les pays ci-dessus désignés, à être mis au courant de ces formalités.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, à cet effet, un certain nombre d'exemplaires d'une notice préparée par le Bu-

reau international de la propriété industrielle de Berne. Je vous pris de vouloir bien les remettre au greffier de votre Tribunal en l'invitant à les distribuer à toutes les personnes qui se présenteront à son greffe pour effectuer le dépôt de leurs marques.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

ANDRÉ LEBON.

ROUMANIE

CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La Roumanie vient de conclure avec la France (le 27 février—11 mars 1895) et avec la Grande-Bretagne (le 20 mars—1^{er} avril 1895) des conventions pour la répression des fausses indications de provenance. Ces actes assurent aux intéressés une protection très complète, vu qu'ils constituent une reproduction à peu près textuelle de l'Arrangement international de Madrid du 14 avril 1891.

Nécrologie

Otto von Kœnen

Le Bureau des brevets de l'Empire d'Allemagne, et avec lui le commerce et l'industrie de ce pays, viennent de faire une perte sensible dans la personne de M. Otto von Kœnen, président du Bureau des brevets.

Appelé à succéder à M. de Bojanowski, qui avait présidé avec un si grand succès à la réorganisation du Bureau des brevets, M. von Kœnen se montra le digne émule de son prédécesseur. Ses fonctions précédentes, dans le service des finances de la Prusse et de l'Empire, l'avaient mis en contact prolongé avec le commerce et l'industrie, et il leur portait le plus grand intérêt. Ennemi d'un formalisme étroit, il tenait à ce que son administration traitât les inventeurs avec la plus grande bienveillance; souvent il a réussi à faire comprendre aux intéressés le bien-fondé de décisions contraires à leurs espérances.

Sous la présidence de M. von Kœnen, le Bureau des brevets a reçu un nouveau développement considérable, par l'entrée en vigueur de la loi de 1894 sur les marques de marchandises. Si cette transformation s'est faite sans difficultés, et à la satisfaction unanime des cercles intéressés, le mérite en revient avant tout au défunt.

Nous croyons qu'il était sympathique à une entente entre l'Allemagne et les

autres États industriels et commerçants, en vue de la protection de la propriété industrielle.

Le Bureau international a eu toujours à se louer de la grande obligeance de M. von Kœnen, qui a même poussé souvent l'amabilité jusqu'à nous envoyer, de sa propre initiative, des renseignements qu'il croyait pouvoir nous être utiles. C'était donc, à tous les points de vue, un devoir pour nous de saluer avec respect la mémoire de ce fonctionnaire éminent.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

DE LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS RELATIVES AUX LIEUX DE FABRICATION ET DE PRODUCTION, thèse pour le doctorat, par Henri Moreau, avocat. Paris 1895, Arthur Rousseau.

Cette étude est consacrée tout d'abord à la protection accordée aux indications de provenance par la législation française; puis, une seconde partie traite des conventions internationales conclues par la France en cette matière, ainsi que de la législation étrangère.

L'auteur est bien informé, et ne craint pas d'être d'un autre avis que les auteurs faisant autorité en la matière. Nous ne dirons pas qu'il ait toujours raison, et qu'ils aient toujours tort; mais il est de fait qu'on lit avec plus d'intérêt un travail fait dans un esprit d'indépendance.

Sans pouvoir entrer dans des détails sur le livre lui-même, nous désirons faire quelques réserves sur quelques points où nous ne sommes pas d'accord avec l'auteur.

Et d'abord, nous croyons que c'est à tort qu'il reproche à la jurisprudence française d'appliquer le terme *objets fabriqués*, de la loi de 1824, de la manière la plus large, au lieu de le prendre dans le sens de *produits manufacturés*. Est-ce vraiment un contre-sens que de parler de la fabrication du vin, et n'est-il pas bon que la jurisprudence ait appliqué la loi de manière à pouvoir frapper les fraudes si nombreuses qui se commettent dans ce domaine?

Notre seconde critique porte sur l'interprétation de l'article 2 de la Convention internationale du 20 mars 1883. Cet article ne parle pas de la protection du *nom de lieu*; mais l'auteur envisage

qu'elle est comprise dans celle du *nom commercial*. Ici l'auteur nous paraît être dans l'erreur. Si le nom de lieu devait être traité à l'égal du nom commercial, il serait protégé d'une manière absolue et sans restriction. Au lieu de cela, la Convention a indiqué, dans son article 10, le seul cas où le nom de lieu devait être protégé dans toute l'Union: c'est quand il est accompagné « d'un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse ». Il a fallu conclure l'Arrangement du 14 avril 1891 pour réprimer l'usurpation des indications de provenance sous quelque forme que ce soit, ce qui prouve bien que la protection du nom de lieu était auparavant incomplète.

Enfin, nous ne croyons pas que la Convention d'Union annule les conventions particulières qui existaient précédemment entre les États contractants. Sans le dire expressément, comme le fait la Convention d'Union littéraire et artistique (art. 15), elle laisse aux États contractants le droit de conclure entre eux des conventions particulières, à la condition que celles-ci ne renferment pas de dispositions contraires à la Convention internationale. Appliqué aux conventions conclues avant la constitution de l'Union, ce principe a pour conséquence d'abroger les dispositions contraires à la Convention de 1883, et de laisser subsister les autres. Cela a une importance toute particulière pour les arrangements conclus sur la base du traitement de la nation la plus favorisée.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et C^{ie}, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — *Seconde section: Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont

le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes

jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par Ths. Brönlund, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.